

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société TOTALENERGIES  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à PONT-SUR-SAMBRE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant la société POWEO PONT-SUR-SAMBRE PRODUCTION à exploiter une centrale de production d'électricité à PONT-SUR-SAMBRE – lieu-dit le Rayage du Milieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 imposant à la société POWEO PONT-SUR-SAMBRE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de PONT-SUR-SAMBRE, et notamment des dispositions en cas de situation hydrologique critique de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2020 imposant à la société TOTALENERGIES des prescriptions complémentaires applicables à son établissement de Pont-sur-Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant du 7 juin 2021 informant du changement de dénomination sociale au nom de TOTALENERGIES – Centrale électrique Pont-sur-Sambre ;

Vu le dossier de porter à connaissance concernant la demande de modification des conditions d'autosurveillance du SO<sub>2</sub> dans les rejets atmosphériques de la turbine à gaz transmis en préfecture le 18 avril 2023 ;

Vu le rapport du 15 juin 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'observation ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a présenté dans son dossier de réexamen (secteur des grandes installations de combustion) transmis en préfecture le 18 septembre 2018 les mesures réalisées pour les rejets atmosphériques de ses équipements, avec notamment une mesure en continu du SO<sub>2</sub>. Cette fréquence a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2020 qui a actualisé les conditions d'autorisation de l'installation suite à la remise de ce dossier de réexamen ;
2. l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé impose à l'article 24 que la mesure en continu de la concentration en SO<sub>2</sub> n'est pas obligatoire pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel, ce qui est le cas des installations de la société TOTALENERGIES. Dans ces cas, une mesure semestrielle doit être effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation ;
3. selon les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustions, la mesure en continu de SO<sub>2</sub> n'est pas imposée pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ;
4. eu égard aux éléments présentés par l'exploitant dans son dossier et considérant que la technologie existante sur le marché ne permet pas de garantir la fiabilité et la pertinence des mesures effectuée en continu pour le SO<sub>2</sub> ;
5. l'exploitant demande donc à ce que les conditions de surveillance prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé soient reprises en lieu et place des prescriptions actuelles concernant le SO<sub>2</sub> ;
6. ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
7. les modifications présentées par l'exploitant dans son dossier ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société TOTALENERGIES – centrale électrique Pont-sur-Sambre, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit Le Rayage du Milieu – Route de Pantegnies – 59138 PONT-SUR-SAMBRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à PONT-SUR SAMBRE.

### Article 2

Le tableau de l'article 9.2.1.1.1 « autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
SOx	Semestrielle + estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	oui	NF, EN ou ISO : cf. titre 10

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés

à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PONT-SUR-SAMBRE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

